



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« itinéraire cyclable en Maurienne de Aiton à Bonneval-sur-
Arc: étude d'une variante à Saint-Jean-de-Maurienne »
sur les communes de La-Tour-en-Maurienne et Saint-Jean-de-
Maurienne
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3951

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2020-ARA-KKP-2873- « Itinéraire cyclable dans la vallée de la Maurienne de Aiton à Bonneval » du 11 mars 2021 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3951, déposée complète par la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 3 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en une modification ponctuelle, sur 600 m de long, du tracé de la phase 1 (71,5 km) de l'itinéraire cyclable de la vallée de la Maurienne¹ avec, en remplacement des tronçons 31 à 33 (2 500 m) par la réalisation d'une voie de 3 mètres de large en bordure de la route départementale 906 sur la section comprise entre le giratoire de la sortie de l'A43 sur la commune de La Tour-en-Maurienne et la commune de Saint-Jean de Maurienne (73) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

Considérant que le projet longe la RD 906 qui surplombe l'autoroute A43 et la voie ferrée sur l'ouvrage existant et prévoit la réalisation de deux passerelles pour le franchissement de l'Arc et de la route départementale 1006, dans un secteur fortement marqué par les infrastructures de transports et la carrière du Rocheray ;

Considérant que cette variante de l'itinéraire cyclable proposée au niveau de l'entrée Nord de Saint-Jean-de-Maurienne vient se connecter le long de la RD 906 en rive gauche de l'Arc aux aménagements cyclables de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, et permet une desserte plus directe du centre-ville ;

Considérant que le projet nécessite le défrichement de la ripisylve de l'Arc et des boisements entre les infrastructures (environ 700 m²) mais que les emprises seront délimitées de façon à limiter les incidences sur

¹ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/aiton-bonneval-sur-arc-73-amenagement-de-l-a19190.html>

ces milieux et que les travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les milieux naturels, la faune et la flore ;

Considérant que l'aménagement de la voie verte et la réalisation des ouvrages de franchissement est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la qualité des eaux souterraines et superficielles (pollution accidentelle et chronique) mais que des mesures d'évitement et de réduction sont prévues, notamment en phase chantier :

- stockage des produits polluants et entretien des engins de chantier sur zones étanches ;
- mise en place d'équipements de sécurité type produit absorbant d'hydrocarbures et kits anti-pollution ;
- implantation des bases de vie et zones de chantier sur des surfaces anthropisées hors des zones sensibles au niveau environnemental ;
- délimitation des zones de travaux et de circulation des engins ;
- réalisation des travaux en période de basses eaux ;
- gestion des eaux pluviales ;
- mise en place d'une coordination environnementale du chantier pour veiller à l'application des mesures ;

Considérant que cette portion d'itinéraire devra prendre en compte les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Arc médian de Pontamafrey à Aussois, approuvé le 24 juillet 2019 ;

Considérant que la portion de l'itinéraire cyclable objet de la demande n'est pas concernée par des périmètres de danger de plans de prévention de risques technologiques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'itinéraire cyclable en Maurienne de Aiton à Bonneval-sur-Arc: étude d'une variante à Saint-Jean-de-Maurienne, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3951 présenté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, concernant les communes de La-Tour-en-Maurienne et Saint-Jean-de-Maurienne (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 septembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03